

Fiche pratique sur les extraits de casier judiciaire (ECJ)

Justification de la demande d'extrait de casier judiciaire

Sur la route de l'exil et dans les pays de destination, y compris en Suisse, il existe malheureusement de plus en plus d'indices de la présence de la traite des êtres humains, de l'exploitation et de la prostitution forcée ou d'autres activités criminelles dans le but de profiter de la détresse des personnes ayant fui leur pays. Nous nous inquiétons à l'idée que ces pratiques en rajoutent encore à la souffrance des personnes réfugiées. Il faut également réduire le risque que l'hébergement privé donne lieu à des délits évitables. L'OSAR conseille aux œuvres d'entraide et aux organes qu'y encadrent les familles d'accueil de demander aux familles d'accueil un extrait de casier judiciaire pour la sécurité des personnes réfugiées.

Quel extrait de casier judiciaire faut-il demander ?

Un extrait destiné à des particuliers (extrait du casier judiciaire régulier) convient pour vérifier la famille d'accueil. Cet extrait renseigne sur tous les jugements pour crimes et délits commis par des adultes, jusqu'à l'expiration de certains délais.

L'extrait spécial renseigne exclusivement sur les jugements interdisant d'exercer une profession, de vaquer à une activité ou d'entretenir des contacts ou comportant une interdiction de périmètre édictée pour protéger des personnes mineures, d'autres personnes particulièrement vulnérables ou des patient·e·s pendant une durée déterminée.

L'extrait spécial est souvent utilisé dans le domaine du bénévolat, ainsi que pour des activités avec des personnes mineures et d'autres personnes vulnérables (corps enseignant, personnel soignant, clubs sportifs, etc.). Pour l'obtenir, l'organisation responsable doit d'abord produire une attestation de l'activité avec des personnes particulièrement vulnérables, puis l'adresser aux familles d'accueil pour signature et transmission.

Les œuvres d'entraide dans les cantons sont libres de demander l'extrait spécial au lieu de l'extrait destiné à des particuliers. Cette procédure est judicieuse quand elles ont préalablement rencontré les familles d'accueil et visité les appartements et contrôlé que tout convenait.

Quand faut-il le demander ?

L'extrait de casier judiciaire doit, dans la mesure du possible, être adressé avant le placement. S'il n'est pas encore arrivé au moment du placement l'œuvre d'entraide ou le service responsable dans le canton doit immédiatement le réclamer. Il peut s'écouler jusqu'à deux semaines entre la commande d'extrait de casier judiciaire et sa réception.

Qui doit fournir un extrait de casier judiciaire ?

- Les familles qui ont des enfants majeurs, les communautés de logement, etc. : il faut un extrait individuel par personne adulte (majeure) du ménage
- Les personnes ayant des problèmes de santé : tout le monde doit en principe fournir un ECJ, sauf quand on peut prouver que la personne concernée n'est pas capable d'agir de manière autonome.

Actualité de l'extrait de casier judiciaire

L'ECJ ne doit pas dater de plus de trois mois. Si quelqu'un dépose un ECJ plus ancien, il faut lui en redemander un plus récent.

Traitement de l'extrait de casier judiciaire

Tous les extraits de casier judiciaire sont traités de façon strictement confidentielle et doivent être conservés sous clé.

Les inscriptions non pertinentes (par ex. les infractions au code de la route) ne sont pas prises en considération.

Les délits suivants sont pris en considération :

- les délits intentionnels et les atteintes à la vie et à l'intégrité physique
- les délits et les crimes contre l'intégrité sexuelle
- les délits graves en lien avec des drogues
- les mesures imposées en cas de graves troubles mentaux (art. 59 ss. Du Code pénal)
- les condamnations qui ont conduit à une interdiction de pratiquer une activité.

Où peut-on commander l'ECJ ?

L'extrait de casier judiciaire peut être commandé sur le [site](#) du Département fédéral de justice et police.

Qui paie l'ECJ ?

L'ECJ coûte 20 francs par personne. La famille d'accueil doit dans la plupart des cantons prendre elle-même ces coûts en charge. La possibilité d'une dispense doit être examinée avec les autorités compétentes.

Vérification de l'extrait de casier judiciaire

Il faut contrôler la validité des extraits de casier judiciaire.

Extraits électroniques : l'authenticité des extraits de casier judiciaire adressés par voie électronique peut être contrôlée avec l'outil en ligne du DFJP : <https://validator.admin.ch/>

L'authenticité des *extraits papier de casiers vierges* peut également être vérifiée en ligne : [Commande d'un extrait du casier judiciaire - Vérification des extraits \(admin.ch\)](#)

Que faire si l'ECJ comporte des mentions pertinentes ou se révèle faux ?

Dans ce cas, aucun placement ne peut avoir lieu ; il faut en informer la famille d'accueil. L'offre doit être tout de suite bloquée dans la base de données.

Si des personnes réfugiées ont déjà été placées, il faut immédiatement les joindre et prendre de leurs nouvelles. Il faut en même temps leur trouver au plus vite un autre hébergement.

En cas de falsification de l'extrait de casier judiciaire, il faut aussi avertir tout de suite la police.

Que faire si quelqu'un refuse de fournir un extrait de casier judiciaire ?

Dans ce cas, il faut discuter avec la personne concernée afin de démontrer l'utilité de l'ECJ pour garantir la sécurité des personnes réfugiées. On peut garantir que les indications non pertinentes ne seront en aucun cas prises en compte et que les ECJ seront traités de manière strictement confidentielle. Si la personne persiste dans son refus, il appartient au service de placement compétent d'évaluer si d'autres mesures (vérification sur place, entretien de prise de connaissance, logement à l'essai) permettent de garantir suffisamment la sécurité des personnes réfugiées. Si quelqu'un a déjà été placé, il faut prendre contact avec le service social compétent afin de discuter de la suite de la procédure ou de la nécessité d'un changement de placement.